



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.31/964

Thème : TRAVAUX.

Objet : Autorisation d'installation d'une nacelle avec une emprise maximale de 30m² délivrée à l'entreprise AMC rue Général Colaud pour le chantier "Cœur de ville", du 01 août 2024 au 06 août 2024. En raison des travaux la chaussée sera rétrécie.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise AMC le 31 juillet 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'installation d'une nacelle délivrée à l'entreprise AMC rue Général Colaud pour le chantier "Cœur de ville", du 01 août 2024 au 06 août 2024. En raison des travaux la chaussée sera rétrécie.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise AMC notamment concernant les zones de survol d'hélicoptères conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et usagers.

Article 4 : L'entreprise AMC prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. L'entreprise effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entreprise. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 5 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par la serrurerie des alpes notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par l'entreprise AMC conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux
- et l'entreprise AMC

Article 11 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 31 JUIL. 2024

René MICHEL



Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 31 JUIL. 2024